

N° 2024 DSATM 377

--

PORTANT SUR LA RE-OUVERTURE TOTALE DE L'ETABLISSEMENT MARCHÉ PARKING DE L'ARQUEBUSE

Le Maire de la ville d'AUXERRE,

Vu les articles L 2213.1, L 2213.2 et L 2213.3 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 111-7, L. 111-8, L. 123-1, L. 123-2, R. 111-19 à R. 111-19-26 et R. 123-1 à R. 123-55, du Code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté municipal n° 2020-AG 097 du 15 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien Dolozilek, adjoint en charge de la sécurité et de la tranquillité,

Vu l'information réalisée par la Direction du Patrimoine de la Ville d'Auxerre sur la réalisation des travaux dans l'établissement MARCHÉ COUVERT - PARKING DE L'ARQUEBUSE, mettant fin à la panne partielle du système de ventilation et de détection de teneur en CO, dans l'air,

Considérant que l'établissement MARCHÉ COUVERT - PARKING DE L'ARQUEBUSE est un établissement du 1ER GROUPE de TYPE M, N, P et PS DE LA 2eme CATÉGORIE, accueillant un effectif total de 867 personnes, dont 180 pour l'espace parking souterrain public,

Considérant que l'établissement est doté d'un dispositif de ventilation mécanique pour le parking, d'une installation automatique de détection de teneur en CO, que la ventilation contribue à maintenir la qualité de l'air dans le parking, et qu'elle peut être activée par les secours en cas d'incendie pour faciliter le désenfumage,

Considérant que le dispositif de ventilation mécanique est à nouveau en capacité de maintenir la qualité de l'air dans le parking, de contribuer au désenfumage, pour une ouverture de l'ensemble des travées du parking, 24 heures sur 24, 7 jours sur 7,

Considérant qu'il n'y a donc plus lieu d'interdire le stationnement dans les travées de stationnement B, C et D du parking souterrain de l'Arquebuse,

Arrête

ARTICLE 1er : Les travées de stationnement B, C et D du parking souterrain de l'Arquebuse, sis place de l'Arquebuse à Auxerre, sont autorisées à la circulation des véhicules, à la circulation des piétons, et au stationnement des véhicules,

à partir du vendredi 14 juin 2024 à 00h00.

ARTICLE 2 : Le directeur général de la Ville d'Auxerre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Ville d'Auxerre, représentée par Monsieur Marault Crescent,

portant sur l'établissement MARCHE COUVERT - PARKING DE L'ARQUEBUSE sis place de l'Arquebuse à Auxerre

Fait à Auxerre,
l'Adjoint au Maire chargé de la tranquillité
et de la sécurité,

signé électroniquement

Monsieur Sébastien Dolozilek.

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification ;
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.